



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/3/Add.1
4 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses

(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 5 b) de l'ordre du jour)

CITERNES

Propositions diverses

Communication de l'expert de l'Espagne

Exposé de la situation

À propos de la **proposition 1** du document ST/SG/AC.10/C.3/2002/3 concernant des amendements au paragraphe 6.7.2.12.2, compte tenu des observations reçues d'autres experts qui ont étudié le problème posé par les disques de rupture et les pare-flammes, la variante ci-après est proposée:

Variante de la proposition 1

Modifier comme suit le paragraphe 6.7.2.12.2 actuel:

«6.7.2.12.2 Le débit combiné des dispositifs de décompression, lorsque la citerne est totalement immergée dans les flammes, doit être suffisant pour limiter la pression dans le réservoir à une valeur ne dépassant pas de plus de 20 % la pression de début d'ouverture du dispositif de décompression. Il doit être tenu compte de la réduction du débit du dispositif de décompression

causée par la présence d'un disque de rupture en amont de la soupape de sûreté ou d'un pare-flammes en aval. Des dispositifs de décompression d'urgence peuvent être utilisés pour obtenir le débit total de décompression prescrit. Ces dispositifs peuvent être des éléments fusibles, des dispositifs à ressort ou des disques de rupture, ou une combinaison de dispositifs à ressort et de disques de rupture. Le débit total requis des dispositifs de décompression peut être déterminé au moyen de la formule du paragraphe 6.7.2.12.2.1 du tableau du paragraphe 6.7.2.12.2.3.».
